



**COMMUNE DE
1740 NEYRUZ FR**

**REGLEMENT RELATIF
A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX**

L'Assemblée communale de NEYRUZ FR

Vu

- la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, complétée par celle du 24 novembre 1978 (LAPE);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCO), état au 1er janvier 1990;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC)

Décide

I DISPOSITIONS GENERALES

But

Art. 1

Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du plan directeur des égoûts (PDE) de la Commune :

- a) l'évacuation et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation s'écoulant de fonds bâtis et non-bâtis (ci-après : les eaux);
- b) le financement des ouvrages publics et des frais d'exploitation.

Champ d'application

Art. 2

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Construction et entretien des installations publiques

Art. 3

La Commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation des eaux.

La construction de ces installations est effectuée conformément au plan communal des équipements de base (articles 87 et 90 LATeC).

La Commune participe également sur la base de convention spéciale et de statuts à la construction et à l'exploitation des ouvrages intercommunaux d'évacuation (collecteur) et d'épuration (STEP).

Préfinancement

Art. 4

Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur ou lors de la réalisation d'une nouvelle zone à bâtir, le Conseil communal peut obliger la prise en charge totale ou partielle par le requérant, des frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, et, le cas échéant, le rachat des équivalents habitants.

Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al. 2 LATeC).

Surveillance des installations

Art. 5

La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du Conseil communal.

Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II RACCORDEMENTS

Conditions juridiques du raccordement

Art. 6

Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.

Tous les bâtiments situés dans le périmètre du réseau des égouts sur le territoire de la Commune de NEYRUZ FR doivent être raccordés à la station d'épuration des eaux; les dérogations éventuelles sont de la compétence de l'Office.

Conditions techniques du raccordement

Art. 7

Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.

Système séparatif

Art. 8

Dans le système séparatif, les eaux non-polluées (eaux de pluie, de toit, de réfrigération, d'infiltration, etc...) sont amenées au réseau d'eaux pluviales.

Eaux non-polluées

Art. 9

Les eaux de drainage, de trop-plein des réservoirs, des captages de sources et de fontaines ne peuvent pas être raccordées à la canalisation des eaux usées, mais sont déversées dans un exutoire naturel ou percolées par puits-perdu.

Délai de raccordement

Art. 10

Le Conseil communal fixe, à la demande de l'Office, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.

Permis de construire

Art. 11

La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

Frais à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier

Art. 12

Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (art. 87 al. 2, 95 et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la Commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers, ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Contrôle des installations

a) Lors de la construction

Art. 13

Le Conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux. Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.

Le Conseil communal peut exiger à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

b) Après la construction

Art. 14

Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression. Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Caractéristiques

Art. 15

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées.

Prétraitement

a) Exigences

Art. 16

Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égoût.

Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) Dispense

Art. 17

Le Conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration intercommunale.

IV FINANCEMENT ET TARIF

A) Principe

Art. 18

Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du réseau d'égoût, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes :

- a) émoulement administratif
- b) taxe de raccordement
- c) contribution d'équipement
- d) taxe annuelle d'utilisation ou d'exploitation

La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée.

B) Affectation des recettes

Art. 19

Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement et aux intérêts des investissements.

C) Exception des émoulements et taxes

Art. 20

Les bâtiments communaux affectés au patrimoine administratif ne sont pas soumis aux émoulements et taxes prévus dans le présent règlement.

Emoluments administratifs

a) En général

Art. 21

La Commune perçoit un émolument de fr. 30.- à fr. 5'000.- pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectués sur place.

Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) Contrôles supplémentaires

Art. 22

La Commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. 5'000.--, pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessités par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

Taxe de raccordement

Art. 23

La taxe de raccordement à la canalisation publique pour un fonds construit (bâtiment) est fixée à Fr. 25.-- par m² de surface multipliée par l'indice d'utilisation selon le règlement communal d'urbanisation (surface théoriquement utilisable, SU).

Exemple: $SU = 1000m^2 \times \text{indice } 0,30 = 300m^2 \text{ de SU}$.

Pour les zones d'activités (Act) et artisanales, la taxe est calculée en tenant compte d'un indice fixé au maximum à 0,60 (indice maximal autorisé pour les zones mixtes).

Le montant minimal de la taxe unique de raccordement est fixé à fr. 3'000.00.

Art. 24

En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment entraînant un dépassement de l'indice, la taxe prévue à l'art. 23 est perçue sur la surface utilisable effective supplémentaire.

En cas d'agrandissement, de rénovation, de transformation ou de réaffectation d'un bâtiment construit avant 1990, la taxe unique de raccordement est fixée sur la base de la nouvelle surface brute de plancher (SPB) multipliée par le prix au m². Dans ce cas présent, le montant minimal de la taxe unique de raccordement n'est pas applicable.

Contribution d'équipement

Art. 25

La Commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du plan directeur des égouts. Elle est fixée à 30 % de la taxe prévue à l'art. 23.

Cette taxe constitue un acompte sur le montant définitif calculé selon l'art. 23.

Modalités de perception

Art. 26

La taxe est perçue de la manière suivante :

- la taxe prévue à l'art. 23 est perçue au moment du raccordement
- la taxe prévue à l'art. 24 est perçue à la délivrance du permis de construire
- la taxe prévue à l'art. 25 est perçue dès le moment où l'équipement est réalisé ou à l'approbation du plan d'aménagement de détail (PAD) ou du plan de quartier (PQ) si ces terrains sont mentionnés comme tels sur le plan des zones (PAL). Le solde de la taxe est dû au moment du raccordement.

Art. 27

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

Taxe d'utilisation

Art. 28

La taxe annuelle d'utilisation des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux usées est fixée à Fr. 0.75 par m³ d'eau potable consommée. Celle-ci sera adaptée aux frais effectifs d'exploitation des installations, mais au maximum à Fr. 1.50 par m³.

Art. 29

Pour les habitations raccordées, mais alimentées par des sources privées, la taxe est fixée par ménage en rapport à une situation équivalente. En cas de contestation, le Conseil communal peut obliger la pose d'un compteur sur la conduite d'eau privée.

Art. 30

Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales fait l'objet d'une taxe spéciale calculée en plus de l'art. 29.

Le Conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution.

Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique.

Le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'Office, en cas de contestation.

Art. 31

Le détenteur d'une exploitation agricole, artisanale ou industrielle, dont toutes les eaux ne sont pas déversées dans les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, peut demander l'installation à ses frais d'un compteur séparé afin d'évaluer le volume d'eau effectivement déversé.

Article 31bis

Adaptation des taxes à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) :

Afin de compenser l'effet de la TVA, le Conseil communal est compétent d'augmenter les taxes prévues dans le présent règlement jusqu'à concurrence du taux TVA applicable à la prestation.

V PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Pénalités

Art. 32

Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, selon la gravité du cas.

Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Moyen de droit

a) Réclamation contre l'application du présent règlement

Art. 33

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal.

Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

b) Réclamation contre l'assujettissement et le montant des taxes

Art. 34

Toute réclamation concernant les taxes prévues dans ce règlement est à adresser par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau. La réclamation est motivée.

Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôts dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

VI DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 35

Les dispositions de l'ancien règlement du 10 avril 1979 et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 36

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics et la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, mais au plus tôt le 1er janvier 1991 et le 1^{er} janvier 2008.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Neyruz FR du 21 novembre 1990, du 6 décembre 2006 et du 5 décembre 2007.

Approuvé par la Direction des travaux publics, le 2 avril 1991 et le 18 juillet 1995, et par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 31 janvier 2007 et le 14 janvier 2008.